

RC/QC

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 266/2024 du 27 mai 2024

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement
Rue de Sausheim aux véhicules de plus 3.5 Tonnes – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** L'arrêté de police locale n°4/84 réglementant le stationnement des véhicules toutes catégories de plus de 3,5 tonnes,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes constitue une gêne à la circulation et au dégagement par l'altération de la visibilité aux autres usagers et riverains,

A R R E T E

- Article 1** Rue de Sausheim, entre les numéros 42A et 50, et le long du parc de Modenheim, l'arrêt et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits et considérés comme gênants.
- Article 2** Cette prescription sera portée à la connaissance des usagers par l'installation de panneaux de signalisation de type b6d et de panneaux de type m4f portant l'inscription de tonnage de plus de 3.5T.
- Article 3** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 27 mai 2024

le Maire,

L'adjoint délégué



Michel RIES